



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL  
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR

## 2021 – 2027 « Programme FEDER-FTJ Wallonie 2021-2027 »

### **Critères de sélection – Priorité 6 (FTJ)**

## Table des matières

Priorité 6: Une Wallonie orientée vers la transition juste.....	3
Mesure 16 : Soutien à la construction d'unités de production d'hydrogène.....	3
Mesure 17 : Soutien à la construction d'unités de biométhanisation .....	4
Mesure 18 : Soutien à la réduction des émissions des GES dans les grandes entreprises .....	5
Mesure 19 : Régime d'aides aux investissements productifs des PME conduisant à leur diversification, leur modernisation et leur reconversion économiques .....	6
Mesure 20 : Soutien aux actions de R&I – Infrastructures et acquisitions d'équipements de pointe .....	7
Mesure 21 : Soutien aux actions de R&I – Développement de projets de recherche .....	8
Mesure 22 : Infrastructures et équipements pour la création des écosystèmes.....	9

## Priorité 6 : Une Wallonie orientée vers la transition juste

### *Mesure 16 : Soutien à la construction d'unités de production d'hydrogène*

#### **1. Critères de sélection**

##### **Critères généraux**

1. Contribuer à l'atteinte des cibles des indicateurs de la mesure.
2. Contribuer à la réalisation des objectifs du FTJ : faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'Accord de Paris
3. Respecter le calendrier de la programmation et un rythme de dépenses soutenu au travers du réalisme, de la faisabilité et de la complétude de différents outils (calendrier, échéancier, plan de financement, ...).
4. S'inscrire en cohérence avec les stratégies européennes et wallonnes existantes.
5. Présenter un rapport coût/bénéfice positif en veillant à ce que les projets sélectionnés présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs.
6. Être regroupés par thématique ou par zone dans des portefeuilles de projets intégrés, qui démontrent des effets de synergie sur les résultats à obtenir (maximum 10 projets par portefeuille).
7. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : le développement durable
8. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : l'inclusion, l'égalité des chances, la non-discrimination et l'égalité des genres.
9. Garantir, au moyen d'outils clairement définis, le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

##### **Critères spécifiques**

10. Posséder un droit réel sur la zone d'intervention au moment du dépôt du projet ou à tout le moins une promesse de vente conditionnelle écrite à l'obtention des subsides.
11. Être situé à proximité d'entreprises.
12. Démontrer l'implication de différents partenaires locaux (autorités locales, associations, communautés, ...).
13. Démontrer explicitement la pérennité des projets une fois la programmation achevée ainsi que leur résilience au changement climatique pour les projets d'infrastructures dont la durée de vie atteint au moins 5 ans.

## *Mesure 17 : Soutien à la construction d'unités de biométhanisation*

### **1. Critères de sélection**

#### **Critères généraux**

1. Contribuer à l'atteinte des cibles des indicateurs de la mesure.
2. Contribuer à la réalisation des objectifs du FTJ : faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'Accord de Paris
3. Respecter le calendrier de la programmation et un rythme de dépenses soutenu au travers du réalisme, de la faisabilité et de la complétude de différents outils (calendrier, échéancier, plan de financement, ...).
4. S'inscrire en cohérence avec les stratégies européennes et wallonnes existantes.
5. Présenter un rapport coût/bénéfice positif en veillant à ce que les projets sélectionnés présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs.
6. Être regroupés par thématique ou par zone dans des portefeuilles de projets intégrés, qui démontrent des effets de synergie sur les résultats à obtenir (maximum 10 projets par portefeuille).
7. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : le développement durable
8. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : l'inclusion, l'égalité des chances, la non-discrimination et l'égalité des genres.
9. Garantir, au moyen d'outils clairement définis, le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

#### **Critères spécifiques**

10. Posséder un droit réel sur la zone d'intervention concernée au moment du dépôt du projet ou à tout le moins une promesse de vente conditionnelle écrite à l'obtention des subsides.
11. Être situé à proximité d'entreprises ou d'exploitations productrices de biodéchets.
12. Démontrer l'implication de différents partenaires locaux (autorités locales, associations, communautés, ...).
13. Démontrer explicitement la pérennité des projets une fois la programmation achevée ainsi que leur résilience au changement climatique pour les projets d'infrastructures dont la durée de vie atteint au moins 5 ans.

## *Mesure 18 : Soutien à la réduction des émissions des GES dans les grandes entreprises*

### **1. Critères de sélection**

#### **Critères généraux**

1. Contribuer à l'atteinte des cibles des indicateurs de la mesure.
2. Contribuer à la réalisation des objectifs du FTJ : faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'Accord de Paris.
3. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : le développement durable.
4. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : l'inclusion, l'égalité des chances, la non-discrimination et l'égalité des genres.
5. Garantir, au moyen d'outils clairement définis, le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

#### **Critères spécifiques**

6. Relever d'un secteur industriel avéré comme fortement émetteur de GES : les secteurs du ciment, de la brique, de la chimie, de la chaux, de l'acier et du verre.
7. Justifier la contribution du projet à la réduction des émissions de GES.
8. Justifier que le projet contribue à aller bien en deçà des référentiels établis pour l'allocation gratuite des quotas CO2.
9. Justifier que les investissements permettent la protection d'un nombre significatif d'emplois (minimum 100%)<sup>1</sup>.

Toutefois, si l'entreprise justifie que la transformation de son processus industriel rend impossible un maintien à 100% de l'emploi, la demande pourra néanmoins être analysée. Dans ce cas, l'emploi devra être maintenu à minimum 80%.

Si le projet est retenu sur base des critères de sélection, l'aide serait réduite proportionnellement au pourcentage d'emplois maintenus. L'entreprise devrait également s'engager à ne pas délocaliser son activité pendant 4 ans et obtenir l'accord de son conseil d'entreprise préalablement à l'octroi de l'aide.

---

<sup>1</sup> L'objectif doit être maintenu en moyenne sur une période de 4 ans.

*Mesure 19 : Régime d'aides aux investissements productifs des PME conduisant à leur diversification, leur modernisation et leur reconversion économiques*

**1. Critères de sélection**

**Critères généraux**

1. Contribuer à l'atteinte des cibles des indicateurs de la mesure.
2. Contribuer à la réalisation des objectifs du FTJ : faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'Accord de Paris.
3. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : le développement durable.
4. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : l'inclusion, l'égalité des chances, la non-discrimination et l'égalité des genres.
5. Garantir, au moyen d'outils clairement définis, le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**Critères spécifiques**

6. Viser, par la diversification, la modernisation ou la reconversion économiques, la transition vers une économie climatiquement neutre et équitable.
7. Garantir à minima le maintien de l'emploi au sein de l'entreprise bénéficiaire.

## *Mesure 20 : Soutien aux actions de R&I – Infrastructures et acquisitions d'équipements de pointe*

### **1. Critères de sélection**

#### **Critères généraux**

1. Contribuer à l'atteinte des cibles des indicateurs de la mesure.
2. Contribuer à la réalisation des objectifs du FTJ : faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'Accord de Paris.
3. Respecter le calendrier de la programmation et un rythme de dépenses soutenu au travers du réalisme, de la faisabilité et de la complétude de différents outils (calendrier, échéancier, plan de financement, ...).
4. S'inscrire en cohérence avec les stratégies européennes et wallonnes existantes.
5. Présenter un rapport coût/bénéfice positif en veillant à ce que les projets sélectionnés présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs.
6. Être regroupés par thématique ou par zone dans des portefeuilles de projets intégrés, qui démontrent des effets de synergie sur les résultats à obtenir (maximum 10 projets par portefeuille).
7. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : le développement durable.
8. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : l'inclusion, l'égalité des chances, la non-discrimination et l'égalité des genres.
9. Garantir, au moyen d'outils clairement définis, le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

#### **Critères spécifiques**

10. S'orienter vers des entreprises qui offrent de réelles perspectives de création de valeur et d'emplois sur le territoire vers une économie climatiquement neutre et équitable.
11. Capitaliser sur ces équipements et ces infrastructures pour développer une offre de services/prestations à destination des entreprises de toute taille.
12. Démontrer l'existence de collaboration concrète avec le monde de l'entreprise.
13. Pour l'acquisition d'équipements, justifier le caractère exceptionnel de l'équipement **et/ou** pour les infrastructures, posséder un droit réel sur la zone d'intervention concernée au moment du dépôt du projet ou à tout le moins une promesse de vente conditionnelle écrite à l'obtention des subsides
14. Démontrer explicitement la pérennité des projets une fois la programmation achevée. Par ailleurs, pour les projets d'infrastructures dont la durée de vie atteint au moins 5 ans, démontrer la résilience au changement climatique.

## *Mesure 21 : Soutien aux actions de R&I – Développement de projets de recherche*

### **1. Critères de sélection**

#### **Critères généraux**

1. Contribuer à l'atteinte des cibles des indicateurs de la mesure.
2. Contribuer à la réalisation des objectifs du FTJ : faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'Accord de Paris.
3. Respecter le calendrier de la programmation et un rythme de dépenses soutenu au travers du réalisme, de la faisabilité et de la complétude de différents outils (calendrier, échéancier, plan de financement, ...).
4. S'inscrire en cohérence avec les stratégies européennes et wallonnes existantes.
5. Présenter un rapport coût/bénéfice positif en veillant à ce que les projets sélectionnés présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs.
6. Être regroupés par thématique ou par zone dans des portefeuilles de projets intégrés, qui démontrent des effets de synergie sur les résultats à obtenir (maximum 10 projets par portefeuille).
7. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : le développement durable.
8. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : l'inclusion, l'égalité des chances, la non-discrimination et l'égalité des genres.
9. Garantir, au moyen d'outils clairement définis, le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

#### **Critères spécifiques**

10. Être d'un niveau de maturité technologique<sup>2</sup> au-moins équivalent à 3 (échelle de 1 à 9) en début de projet.
11. S'orienter vers des entreprises qui offrent de réelles perspectives de création de valeur et d'emplois sur le territoire vers une économie climatiquement neutre et équitable.
12. Démontrer l'opportunité industrielle des recherches via notamment le développement d'une offre de services/prestations à l'attention des entreprises de toute taille.
13. Démontrer l'existence de collaboration concrète avec le monde de l'entreprise.

---

<sup>2</sup> Les niveaux de l'échelle sont : TRL 1 – principes de base observés ou décrits ; TRL 2 - concept technologique et/ou application formulés ; TRL 3 - preuve expérimentale des fonctions principales du concept ; TRL 4 – validation de maquettes et/ou de composants en laboratoire ; TRL 5 – validation de maquettes et/ou de composants en environnement représentatif ; TRL 6 – démonstration d'un prototype dans un environnement représentatif ; TRL 7 - démonstration d'un prototype dans un environnement opérationnel ; TRL 8 – système réel achevé et qualifié par des tests et des démonstrations ; TRL 9 - système réel achevé et qualifié par des missions opérationnelles réussies



## Mesure 22 : Infrastructures et équipements pour la création des écosystèmes

### 9. Critères de sélection

#### Critères généraux

1. Contribuer à l'atteinte des cibles des indicateurs de la mesure.
2. Contribuer à la réalisation des objectifs du FTJ : faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'Accord de Paris.
3. Respecter le calendrier de la programmation et un rythme de dépenses soutenu au travers du réalisme, de la faisabilité et de la complétude de différents outils (calendrier, échéancier, plan de financement, ...).
4. S'inscrire en cohérence avec les stratégies européennes et wallonnes existantes.
5. Présenter un rapport coût/bénéfice positif en veillant à ce que les projets sélectionnés présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs.
6. Être regroupés par thématique ou par zone dans des portefeuilles de projets intégrés, qui démontrent des effets de synergie sur les résultats à obtenir (maximum 10 projets par portefeuille).
7. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : le développement durable.
8. Justifier l'impact sur les principes horizontaux : l'inclusion, l'égalité des chances, la non-discrimination et l'égalité des genres.
9. Garantir, au moyen d'outils clairement définis, le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

#### Critères spécifiques

10. Contribuer à créer ou renforcer les écosystèmes exemplaires et démonstrateurs en matière d'énergie, orientés vers de nouveaux métiers (notamment, dans les domaines des matériaux et de l'énergie), en collaboration avec les Universités, Hautes écoles et Centres de recherche, les acteurs de la formation, et le monde de l'entreprise.
11. Contribuer à la création ou la formation de métiers de la transition écologique.
12. Démontrer l'implication de différents partenaires locaux (autorités locales, associations, communautés, ...).
13. Pour les projets d'infrastructures, posséder un droit réel (cessible le cas échéant) sur la zone d'intervention concernée au moment du dépôt du projet ou à tout le moins une promesse de vente conditionnelle écrite à l'obtention des subsides **ou** pour les projets d'équipements, justifier la contribution des équipements à la mise en place de l'écosystème.
14. Démontrer explicitement la pérennité des projets une fois la programmation achevée. Par ailleurs, pour les projets d'infrastructures dont la durée de vie atteint au moins 5 ans, démontrer la résilience au changement climatique